

permettions des observations qui trouvent leur pleine justification dans les lignes que nous allons reproduire. 229 1111 en li am ; agno

En sa dernière session, le Congrès des États-Unis a passé une mesure dont voici les principales dispositions.

La première clause statue que : Quiconque vend, prête, donne, montre ou offre à vendre, à prêter ou à donner, ou publie aucun livre obscène, pamphlet, annonce, circulaire, image, instrument ou autre objet de nature immorale, ou annoncera ces choses en vente, ou fera connaître par quel moyen on pourra se procurer les objets ci-dessus mentionnés, sera coupable de délits, et sur conviction, sera emprisonné au pénitencier, pour pas moins de six mois, ni plus de cinq ans, ou paiera une amende de pas moins de \$100, ni plus de \$200.

La seconde clause défend de transmettre, par la malle, aucun des objets ci-dessus, et quiconque les dépose ou les reçoit, est passible d'une amende de pas moins de \$100, ni plus de \$5,000, ou de la prison aux travaux forcés, pour pas moins d'un an, ni plus de dix ans ; ou des deux peines à la fois, à la discrétion du juge.

La troisième clause défend transportation de ces objets, et ordonne à l'officier de la douane de les saisir.

Par la quatrième clause, tout employé du gouvernement qui laisse sciemment violer cette loi, est puni par les peines citées plus haut.

La cinquième clause donne le pouvoir à tout juge de district d'émaner, sur *affidavit*, un mandat pour rechercher, saisir, et détruire les objets énumérés.